

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. - Cour de cassation (ch. des requêtes); Bulletin: Dot; inaliénabilité; condamnation aux dépens; instance civile. - Usure; restitution; intérêts. - Cour d'appel de Besançon (1er ch.): Interrogatoire sur faits et articles; contrat de vente; commencement de preuve par écrit. - Tribunal criminel de Philippeville: Assassinat de quatre femmes mauresques; accusation contre des Arabes. - Conseil d'Etat: Chemin de fer de Paris à Rouen; société des bateaux accélérés; navigation de la Seine; augmentation des frais de halage; demande en indemnité; rejet. - Conseil de préfecture; expertise; défaut de prestation de serment; nullité de l'arrêt intervenu. - Navigation; application générale d'anciens arrêtés de réglemens. NOTIFICATIONS JUDICIAIRES. CARNAVAL.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Paris, 18 avril.

Ce matin, à six heures, le rappel s'est fait entendre dans la plupart des quartiers de Paris. Avant sept heures toutes les légions étaient sous les armes, et des bataillons au grand complet se dirigeaient vers l'Hôtel-de-Ville. Parmi les citoyens s'étaient empressés de se rendre à l'appel fait à leur dévotion: les mairies étaient encombrées de gardes nationaux non encore armés venant demander des fusils; un grand nombre figurait dans les rangs armés de fusils de chasse.

Mille bruits contradictoires circulaient sur les causes de cette prise d'armes; nous les reproduisons d'après les récits des journaux du soir.

On lit dans la Patrie: Des mesures de précaution, que le commandant supérieur de la garde nationale de Paris a cru devoir prendre ce matin en présence des symptômes d'agitation et d'effervescence qui s'étaient manifestés hier soir dans plusieurs clubs de la capitale, ont fourni aux diverses légions de notre milice citoyenne une occasion nouvelle de montrer le dévouement qui les anime pour le maintien de l'ordre public.

Des cinq heures du matin, le rappel a battu dans les divers quartiers, et, en moins d'une heure, une multitude de gardes nationaux s'étaient rassemblés et portés vers les points principaux à occuper, en cas d'émeute ou de désordre, tels que les postes des mairies, les édifices publics, les quais, les boulevards, les places et l'Hôtel-de-Ville.

Vers neuf heures du matin, le général Courtais a parcouru le front des nombreuses phalanges ainsi réunies, et après avoir remercié les gardes nationaux de la promptitude avec laquelle ils s'étaient présentés, il les a renvoyés chez eux, pour la plupart, en les invitant néanmoins à se tenir prêts en cas d'alerte.

Toutes sortes de bruits plus ou moins hasardés ont couru sur cette prise d'armes. On parlait de dangers qui auraient menacé plusieurs membres du Gouvernement provisoire; d'une tentative qui aurait été faite sur quelques-uns des forts qui entourent Paris, etc.

Nous-nous de la dire, aucune de ces rumeurs ne paraît fondée; seulement, le Gouvernement a eu connaissance de manoeuvres coupables, et il a pu craindre qu'un certain nombre de personnes, égarées par des excitations malveillantes, ne fussent tentées de compromettre la paix publique.

Dans une situation semblable, l'intérêt, la sécurité de nous exigeaient un déploiement de forces de nature à prouver aux malintentionnés l'inutilité de leurs efforts et l'absurdité de leurs projets.

Du reste, le cri: Vive l'armée! l'armée à Paris! s'est fait entendre à plusieurs reprises dans les légions; beaucoup de gardes nationaux s'imaginaient même avoir été convoqués pour aller au-devant des troupes attendues à Paris pour la manifestation d'après-demain.

On lit dans le Messager: Vers six heures du matin, le rappel battait dans toutes les rues de Paris.

À six heures, les douze légions offraient sous les armes plus de 120,000 gardes nationaux, et les mairies étaient assiégées de citoyens encore non inscrits ou non armés qui venaient chercher des fusils.

Des munitions étaient transportées sur l'emplacement occupé par chaque bataillon, et étaient distribuées à la force armée.

Les boutiques des armuriers étaient encombrées par les gardes nationaux armés de fusil de chasse, qui venaient prendre soit des cartouches, soit de la poudre et des balles.

Tout cela se faisait avec une précipitation calme; les magasins s'ouvraient néanmoins, et chacun semblait plus curieux de savoir la raison des ordres donnés qu'inquiet du résultat qu'ils pouvaient laisser prévoir.

Mille bruits couraient dans les rangs de la milice citoyenne. On disait: Que, cette nuit, dans le quartier des halles, on avait arrêté et pillé un fourgon de fusils qui se rendait à une

plusieurs postes avaient été inquiétés et même Noirelle. On citait notamment celui du boulevard Bonne-Nouvelle. Que les communistes s'étaient emparés des barrières de Paris pour empêcher l'entrée des troupes que le Gouvern

ernement provisoire y avait appelées; Que les clubs avaient résolu de faire ce matin une démonstration en armes pour répondre à celle de la garde nationale dans la journée d'avant-hier; Que de nombreuses arrestations avaient été résolues, et que le Gouvernement avait voulu les opérer au grand jour et avec le concours de la garde nationale.

Vers neuf heures, deux bataillons de chaque légion se sont dirigés successivement vers l'Hôtel-de-Ville, et ont ainsi parcouru Paris dans tous les sens. La garde nationale mobile a également paru sous les armes, et rayonné dans tout Paris.

Un peu après dix heures et demi, l'ordre a été donné aux légions de rentrer dans leur arrondissement, et chacun est retourné à ses travaux, sauf de nombreux piquets laissés aux mairies.

Voici, en somme, ce qui paraît être la vérité sur la cause de ces mouvements: Dans la soirée d'hier, certains clubs auraient eu des séances très orageuses. Celui de M. Blanqui se serait réuni en comité secret. Au Conservatoire des Arts-et-Métiers, la séance aurait été fort agitée, et une invitation aux membres de cette réunion de se présenter en armes aurait été mal interprétée, en ce qu'on aurait cru qu'il s'agissait d'appuyer les communistes, tandis que, dit-on, il n'était question que de protester contre eux.

Il serait vrai encore que des arrestations devaient avoir lieu. Plusieurs étaient opérées ce matin. Cette après-midi, nous avons vu passer sur le quai aux Fleurs un fiacre escorté de deux cents gardes nationaux environ, et qui renfermait quatre officiers de la garde civique, dont deux nous ont paru en état d'arrestation. Ce cortège venait du quartier Saint-Martin, et se rendait à la préfecture de police. On prononçait devant nous les noms des individus arrêtés; nous ne les répéterons point.

Un individu disait encore qu'un personnage qui a joué un certain rôle et occupé une fonction importante pendant les premiers jours de la révolution de février, avait été arrêté sur les boulevards, distribuant un manifeste.

On lit dans le Moniteur du soir: Ce matin, à six heures, le rappel a battu dans plusieurs quartiers. Avant sept heures, plusieurs légions étaient sous les armes.

Les bataillons de la garde mobile étaient réunis sur la place du Carrousel. Il paraît que des démonstrations avaient eu lieu dans la nuit, et l'on disait même que plusieurs postes auraient été menacés.

On ajoutait que quelques bandes avaient parcouru certains quartiers en troublant la tranquillité publique. Nous pensons qu'il y avait, comme toujours, de l'exagération dans tous ces bruits.

Toute agitation a disparu devant l'altitude et l'empressement de la garde nationale. A dix heures du matin, la 1re légion était passée en revue, sur la place Vendôme, par le ministre de la justice et par le général Duvivier, accompagné de son état-major.

Après avoir passé dans tous les rangs, M. Crémieux a réuni en cercle tous les officiers et leur a adressé une allocution qui a été accueillie par un enthousiasme auquel toute la garde nationale a répondu par les cris de: Vive la République! Vive le Gouvernement provisoire!

À midi, toutes les légions étaient rentrées dans leurs quartiers respectifs. La garde nationale a reçu l'ordre de se tenir de nouveau prête au premier signal.

La Presse rapporte que ce matin MM. Masson, lieutenant, et Avril, sous-lieutenant, détachés de la 5e légion, ont arrêté à la barrière de La Villette une voiture chargée de 800 fusils, qui voulait entrer clandestinement.

La voiture a été conduite à l'Hôtel-de-Ville. Le charretier a été arrêté.

On lisait ce matin dans le Moniteur officiel, la note suivante: M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de la justice ont, au nom du Gouvernement provisoire, saisi le procureur-général près la Cour d'appel de Paris et le commissaire du Gouvernement près le Tribunal de la Seine, de la connaissance de plusieurs faits qui ont eu lieu dans la journée de dimanche dernier et desquels il paraîtrait résulter qu'un complot avait existé contre le Gouvernement de la République.

Sur l'invitation de M. Portalis, M. Landrin a commencé immédiatement des poursuites; un juge d'instruction a été commis; tous les citoyens sont invités à donner à la justice tous les renseignements qu'ils jugeraient utiles à la manifestation de la vérité.

La publication de cette note a donné lieu à divers commentaires. Le bruit s'était généralement répandu dans Paris que différentes personnes signalées comme appartenant au parti communiste avaient été arrêtées. Cette nouvelle était dénuée de fondement et nous nous croyons fondés à dire que bien qu'une enquête est ouverte sur des machinations coupables qui auraient existé, au moins en projet, il n'a jusqu'à ce moment été décerné aucun mandat d'amener contre les personnes signalées par la voix publique.

Ce qui a pu donner lieu à ces bruits, c'est qu'en effet, vers deux heures de l'après-midi, un rassemblement nombreux s'était formé sur le boulevard autour d'un garde national à cheval qui distribuait des numéros du journal la Commune de Paris, en accompagnant cette distribution gratuite d'un commentaire dont les termes, mal interprétés, et impliquant confusion entre le titre du journal, la Commune de Paris, et le mot communisme, qui inspire une si unanime répulsion, avaient donné lieu à un malentendu qui eût pu lui devenir fatal.

Des gardes nationaux sont heureusement intervenus à temps pour soustraire le distributeur d'imprimés aux mauvais traitements de la foule. Après l'avoir placé au milieu d'eux, ils l'ont conduit à la préfecture de police où il n'a pas tardé à être mis en liberté.

D'autres arrestations ont été également opérées dans des groupes qu'agitait la parole d'orateurs imprudents; plusieurs d'entre eux toutefois ont pu reconnaître qu'il n'était pas sans danger en ce moment de jeter au hasard

des paroles inquiétantes, et il est même advenu que l'un d'eux saisi par la foule au terre-plein du Pont-Neuf, et sur le point d'être précipité dans la Seine, n'a été arraché à ce danger que par l'intervention de deux élèves de l'Ecole polytechnique et d'un agent de la police de sûreté.

Durant toute la journée, Paris n'a cessé de présenter l'aspect le plus calme; et ce soir il ne reste aucune trace de l'alerte qui a fourni aux citoyens de la garde nationale une nouvelle occasion de montrer leur zèle pour le maintien de l'ordre, et leur dévouement pour la défense du Gouvernement provisoire.

ACTES OFFICIELS.

PROCLAMATIONS.

Citoyens,

La journée d'hier n'a fait qu'ajouter une consécration nouvelle à ce qu'avait si puissamment inauguré la journée du 17 mars.

De même que le 17 mars, le 16 avril a montré combien sont inébranlables les fondemens de la République.

Plus de royauté! avions-nous dit dans les premiers jours, et pas de régence! Ces mots libérateurs, ces mots qui rendent la guerre civile impossible, Paris les a répétés hier dans ce cri unanime: Vive la République! vive le Gouvernement provisoire!

Voilà comment vous avez confondu les espérances des ennemis de la République, assuré la sécurité de Paris libre, et dissipé les alarmes répandues dans les départements.

Citoyens, l'unité du Gouvernement provisoire représente l'unité de la patrie. C'est ce que vous avez compris; grâces vous en soient rendues!

Dans trois jours une grande fête nationale doit vous réunir encore; le Gouvernement provisoire vous y convie; vous y trouverez aussi ces enfants du peuple représentant l'armée, qui en recevant les nouveaux drapeaux de la République, jureront comme vous de ne jamais la laisser périr.

Oui, la République est fondée, soutenue par l'adhésion de tous les citoyens fraternellement unis; la révolution est invincible. Les membres du Gouvernement provisoire.

Citoyens,

Au nom de ce grand principe de fraternité si glorieusement proclamé par la République, au nom de la liberté à garantir, au nom de l'ordre à établir dans la liberté, le Gouvernement provisoire, qui veille à votre sécurité, vous invite à la concorde.

Cette concorde, il a droit de vous la demander, parce qu'il en donne lui-même l'exemple. Son vœu le plus ardent est de se présenter devant l'Assemblée nationale sans avoir eu à déplorer ni à punir aucune violence.

Convaincu que les droits de la conscience humaine sont sacrés et inviolables; qu'entre de vrais républicains il ne saurait exister d'autre lutte que la discussion, la discussion bienveillante et libre, que l'union des esprits est bien près de s'accomplir quand elle a été préparée par l'union des cœurs; que les ennemis de la République peuvent seuls être intéressés à répandre la défiance, à encourager aux dissentiments par des dénominations de partis qui bientôt se traduisent en cris hostiles aux personnes. Le Gouvernement provisoire déclare désapprouver de la manière la plus formelle tous ces provocateurs, tout appel à la division des citoyens, toute atteinte portée à l'indépendance des opinions pacifiques.

Le Gouvernement provisoire, qui a inscrit le mot FRATERNITÉ sur les étendards de la patrie, ne saurait être qu'un pouvoir tutélaire et conciliateur; le cri qu'il aime à entendre, et on le trouvera toujours prêt à en donner le signal, c'est un cri de généreuse victoire, un cri de liberté, un cri d'espérance, c'est ce cri sauveur: Vive la République!

Les membres du Gouvernement provisoire.

OCTROI. - VIANDE. - IMPOT PROGRESSIF. Le Gouvernement provisoire, Considérant que la subsistance du peuple doit être une des premières préoccupations de la République; Qu'il importe surtout de diminuer le prix des objets d'alimentation qui peuvent ajouter aux forces physiques des travailleurs;

Décète: Art. 1er. A Paris, les droits d'octroi sur la viande de boucherie sont supprimés. Art. 2. Ces droits seront remplacés: 1er Par une taxe spéciale et progressive sur les propriétaires et sur les locataires occupant un loyer de 800 fr. et au-dessus.

2e Par un impôt somptuaire établi sur les voitures de luxe, les chiens, et sur les domestiques mâles, quand il y aura plus d'un domestique mâle attaché à une famille. Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à appliquer les mêmes mesures, dans le plus bref délai, aux villes des départements.

Art. 4. Le ministre des finances et le maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent décret. Fait en conseil de Gouvernement, à Paris, le 18 avril 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

OCTROI. - BOISSONS. Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'octroi établi sur les boissons pèse d'une manière inique sur les diverses qualités de vins; Que cet impôt frappe la boisson ordinaire des travailleurs de 100 0/0 de la valeur primitive, tandis que les vins de luxe ne payent que 5 ou 10 0/0 de leur prix vénal; Que cette inégalité choquante provoque des fraudes nuisibles à la santé des travailleurs.

Décète: Le ministre des finances et le maire de Paris présenteront dans le plus bref délai un règlement qui modifiera le droit d'octroi sur les vins; ce règlement sera basé sur le

principe d'égalité proportionnelle proclamé plus haut, et il aura pour objet de mettre à la portée des travailleurs une boisson saine et fortifiante, et de punir des peines les plus sévères toutes fraudes qui en dénatureraient la qualité.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 18 avril 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

MAGISTRATURE.

Le Gouvernement provisoire Décrète: Le principe de l'inamovibilité de la magistrature, incompatible avec le Gouvernement républicain, a disparu avec la charte de 1830. Provisoirement, et jusqu'au jour où l'Assemblée nationale prononcera sur l'organisation judiciaire, la suspension ou la révocation des magistrats peut être prononcée par le ministre de la justice, délégué du Gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt public.

La suspension ou la révocation des magistrats de la Cour des comptes peut être prononcée par le ministre des finances, délégué du Gouvernement provisoire, comme mesure d'intérêt public.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 17 avril 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

Sont suspendus de leurs fonctions: M. Poulle, premier président à la Cour d'appel d'Aix; M. Amilhan, premier président à la Cour d'appel de Pau; M. Viger, premier président à la Cour d'appel de Montpellier; M. Moreau, premier président à la Cour d'appel de Nancy.

Pour le Gouvernement provisoire, Le ministre de la justice, délégué du Gouvernement provisoire, Ad. CREMIEUX.

Le Gouvernement provisoire décrète: Art. 1er. M. Barthe, premier président de la Cour des comptes, est suspendu de ses fonctions. Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 17 avril 1848. Pour délégation: Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances, GARNIER PAGES.

Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'état-major de l'armée est beaucoup trop nombreux; qu'il est indispensable de le renfermer dans les limites commandées par les besoins réels de la République;

Sans s'arrêter aux dispositions de l'article 7 de la loi du 4 août 1839 sur l'état-major général de l'armée, Décrète: Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les généraux de division dont les noms suivent: D'Anthouard, Flahault, Fezensac, Mortemart, Sébastiani, Castellane, Woïrol, Rapatel, Gourgaud, Guéhenéuc, Rullière, Tholozé, Jacquemont, Marbot, Fabvier, Duchand, Rùmigny, Castelbajac, Aulhalin, D'Hauptouil, Dampierre, Livostine, Saint-Simon, d'Hondetot, Eugène d'Astorg, Daullé, Berthois, d'André, Boilleau, de Bar, Moliné de Saint-Yon, Tugnot de Lanoy, Adrien d'Astorg, Gazan, Meslin, Boyer, Bellonnet, Tarlé.

Les généraux de brigade: Rochechouart, Rigny, Montesquiou-Fezensac, Black, Feisthamel, Garraube, Lanthouët, Sainte-Aldegonde, Loqueneux, Franquetot de Coigny, Varamé, Duffoure d'Antist, Hupais de Salienne, Palliot, Delarue, Gosma-deac, Charon, Chabannes, Gaja, De la Coste, Es, éronnier, Polignac, Vast-Vimeux, Dumas, Girod, Carel, Thiéry.

Les colonels d'état-major: La Rochefoucauld, Montguyon, Gorrant, Brès. Les lieutenants-colonels d'état-major: Tessières, d'Escrivieux, Cabour-Duhay, Lecacheux, Baymé.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 17 avril 1848. Le membre du Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire décrète: Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite: Les colonels: Amoros, Apchié, Barthélemy, Beaufort, Chambon, Lebas, Macors, Marengo, Lussat, Biffeld, Deselles, Chivaud, Meynard, Boério, Cornille, Chesnou de Champmorin, Bergouhe, Havelaine, Ortoli, Baligaud, De Foulque d'Oraison.

Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 17 avril 1848. Les membres du Gouvernement provisoire.

Les délégués des ouvriers des corporations de Paris ont présenté une adresse au Gouvernement provisoire. Un des délégués s'est exprimé ainsi: Citoyens,

Notre manifestation d'hier a donné lieu à des manoeuvres contre-révolutionnaires, à mille bruits mensongers, et aujourd'hui même elle reçoit dans certains journaux des commentaires aussi dangereux qu'absurdes.

D'un autre côté, les fausses rumeurs qui avaient précédé notre arrivée à l'Hôtel-de-Ville dans la journée d'hier y ont donné lieu à un malentendu à propos duquel il est de notre dignité et de notre devoir de nous expliquer nettement.

Nous commençons par affirmer sur l'honneur, qu'en nous réunissant au Champ-de-Mars, pour nous rendre de là à l'Hôtel-de-Ville, notre but n'a pas été autre que celui-ci:

1° Elire quatorze d'entre nous devant faire partie de l'état-major de la garde nationale;

2° Prouver que les idées d'organisation du travail et d'association, si courageusement soutenues par les hommes qui se sont dévoués à notre cause, sont les idées du peuple, et que, suivant lui, la Révolution de Février serait avortée, si elle ne devait pas avoir pour effet de mettre un terme à l'exploitation de l'homme par l'homme;

3° Enfin, offrir au Gouvernement provisoire, après lui avoir exprimé nos vœux, l'appui de notre patriotisme contre les réacteurs.

Voilà ce qu'ont bien clairement prouvé : la devise écrite sur les bannières de nos corporations, le texte de la pétition remise par nos députés à l'Hôtel-de-Ville, le calme inaltérable de notre attitude, et l'offrande apportée par nous au Gouvernement provisoire de la République.

D'où vient donc que la garde nationale a été convoquée extraordinairement, et en armes, comme en un jour de danger? d'où vient qu'avant l'arrivée à l'Hôtel-de-Ville de nos représentants et amis, les citoyens Louis Blanc et Albert, nos députés, ont reçu un accueil qui avait tous les caractères de la défiance?

Nous connaissons maintenant ce qui en est, et nous allons le dire.

Précisément parce qu'ils savaient ce que notre manifestation avait de calme, de vraiment républicain et de favorable à la consolidation de la Révolution populaire de février, les réacteurs ont d'abord fait courir le bruit que nous voulions renverser le Gouvernement provisoire au profit du citoyen Blanqui, de manière à exciter contre nous tous ceux qui voient dans l'existence du Gouvernement provisoire la garantie de l'ordre et de la liberté.

En même temps des émissaires de la réaction allaient colportant cette monstrueuse calomnie, que les citoyens Louis Blanc et Albert nous avaient encouragés à scinder violemment le Gouvernement provisoire, calomnie contre laquelle nous protestons de toutes les forces de notre âme indignée.

Si nous avions voulu renverser le Gouvernement ou le changer, nous ne nous serions pas réunis sans armes au Champ-de-Mars; nous aurions pris des mesures pour nous y trouver, non pas comme hier au nombre de 100,000, mais au nombre de 200,000, ce qui nous eût été facile. Enfin, nous n'aurions pas fait entre nous cette collecte que nous avons été porter à l'Hôtel-de-Ville, et nous n'aurions pas terminé notre pétition par ces mots : « Vive le Gouvernement provisoire ! »

Voilà ce qu'il était bon que nous fissions connaître à tous.

Nous devons aussi dénoncer comme une preuve des manœuvres employées par certains agens de réaction, la nouvelle qu'on avait attenté aux jours du citoyen Louis Blanc, nouvelle semée sans aucun doute dans des intentions de désordre, mais dont heureusement nous avons pu connaître assez tôt la fausseté, et qui n'a servi qu'à prouver à tous combien était intime et profonde, quoi qu'en disent les réacteurs, l'union du peuple et de ceux en qui il a mis sa confiance.

Il faut donc qu'on le sache bien, rien dans la journée d'hier n'était de nature à motiver les alarmes. Le peuple sait qu'il est fort : il lui est permis de rester calme. Il est là pour défendre la Révolution, telle qu'il la comprend : sous sa sauve-garde elle ne périra pas.

Nous confions cette protestation au Gouvernement provisoire, et nous le prions de vouloir bien la rendre publique.

Paris, ce 17 avril 1848.

Les délégués des corporations,
LAGARDE, président du comité central;
DUMON, GODIN, vice-présidents; A. LEFAURE, secrétaire.

Les délégués des ouvriers des ateliers nationaux protestent également, au nom de leurs frères assemblés hier à l'Hippodrome, contre les calomnies dont leur réunion de famille a été l'objet, et joignent leurs voix à celles de tous les délégués au Luxembourg.

GUSTAVE ROBERT, vice-président des ateliers réunis; JACQUET, délégué; AUGUSTE DRAUT, secrétaire.

Le citoyen Armand Marrast, membre du Gouvernement provisoire, a répondu :

Citoyens, je suis bien aise que vous ayez fait cette démarche, précisément parce qu'hier vous avez pu vous retirer un peu blessés de la réception qui vous a été faite avant votre entrée à l'Hôtel-de-Ville.

Il n'y a personne assurément qui ait plus de droit de faire entendre sa voix dans le Gouvernement populaire que vous, travailleurs, et personne, assurément, ne contestera que les sympathies profondes du Gouvernement provisoire pour le travail se soient jamais démenties. S'il y a eu une préoccupation incessante de la part du Gouvernement provisoire, de l'ensemble de tout le Gouvernement provisoire, de tous ses membres sans aucune exception, c'a été précisément de chercher tous les moyens d'améliorer la situation des travailleurs, et de donner du travail et du pain à ceux qui en manquent : nous en avons incorporé dans ce but un nombre considérable, qui ne s'élève pas en ce moment à moins de 70,000.

Le Gouvernement n'a donc pas cessé un seul instant d'être profondément occupé de la question du travail.

Ce n'est pas assez que ces palliatifs temporaires, ils sont insuffisants; et, je vous le déclare avec franchise, ils ont plus d'un côté fâcheux. C'est la question au fond qu'il faut aborder et régler hardiment; il faut faire disparaître de la société nouvelle l'exploitation de l'homme par l'homme. J'accepte cette formule, elle rentre tout à fait dans nos principes, elle a été depuis longtemps dans notre langage.

Cette question du travail avait été l'objet de longues délibérations parmi ceux de mes amis qui partageaient mon opinion; nous voulions que le crédit fut organisé sur des bases assez larges pour devenir accessible à tous les citoyens; que des institutions de cette nature fussent établies de manière à mettre l'ouvrier en possession des instruments du travail, et qu'un large système d'éducation professionnelle achevât leur émancipation commerciale, en même temps que le suffrage universel consacrerait leur émancipation politique.

C'est ainsi que, selon moi, doit disparaître de la société actuelle l'exploitation de l'homme par l'homme.

Il y a donc dans votre adresse des principes qui sont complètement les miens; il y a seulement des mots que je regrette d'y voir employés; vous avez été, sans doute, au-delà de votre pensée en écrivant, même par hypothèse, une menace de rassemblement et de renversement...

(Les délégués font un signe négatif.)

Le Gouvernement provisoire n'a pas cru le moins du monde que les ouvriers qui s'étaient réunis au Champ-de-Mars pussent être une occasion de trouble; ce n'est pas là ce qui a déterminé le Gouvernement provisoire à prendre quelques précautions autour de l'Hôtel-de-Ville; ce n'est pas vous assurément qui auriez la moindre intention hostile contre le Gouvernement provisoire.

Votre réunion avait un caractère parfaitement loyal et légal; seulement, dans toute agglomération considérable d'hommes, vous savez qu'il y a des esprits malades, des esprits chagrins (je ne veux pas les caractériser autrement), qui espèrent changer le caractère d'une manifesta-

tion tranquille pour faire prévaloir leurs idées de bouleversement.

D'après des rapports arrivés au ministre de l'intérieur, il a jugé à propos de donner l'ordre de battre le rappel; il y a été déterminé par un fait connu de tous et dont je suis étonné que vous ne parlez pas : c'est le bruit, partout répandu, qu'on avait proclamé un comité de salut public en scindant violemment le Gouvernement provisoire.

Le Gouvernement provisoire n'a donc pas hésité à prendre dans ce cas les précautions nécessaires; il ne s'est délié de vous en aucune façon : ce n'est pas contre les hommes appartenant aux corporations d'ouvriers que ces démonstrations ont été faites. Vous devez en être certains aujourd'hui; le sentiment que nous cherchons surtout à répandre, c'est le sentiment d'union, de concorde, de cette fraternité qui est notre devise. Le Gouvernement provisoire pratique ce sentiment; son ferme désir est d'arriver tout entier devant l'Assemblée nationale. Tous les actes qu'il a faits, nous en sommes tous solidaires; nous n'avons pu accomplir tout ce qui était dans notre intention; mais, pour ce que nous avons fait, nous pouvons répondre que nos intentions n'ont jamais varié, que nous n'avons jamais perdu de vue que cette révolution était l'œuvre du peuple entier, et qu'il en devait retirer les conséquences légitimes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 18 avril.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — INSTANCES CIVILES.

Les dépens d'une instance civile dans laquelle a figuré la femme dotale à côté de son mari et auxquels elle a été condamnée conjointement avec lui ne peuvent, dans le cas d'insolvabilité de celui-ci, être prélevés sur les biens dotaux. L'art. 1354 du Code civil, qui consacre le principe de l'inaliénabilité de la dot, est absolu sauf les exceptions taxativement exprimées dans les art. 1355, 1356, 1357, 1358 et 1359, et, dans ces exceptions, ne se trouve pas compris le cas de la condamnation de la femme dotale aux dépens de l'instance civile dans laquelle elle a succombé. Il est vrai que la jurisprudence a étendu le cercle des exceptions établies par la loi en y comprenant les obligations résultant des crimes, délits et quasi-délits de la femme dotale; elle a décidé, en effet, que les condamnations fondées sur l'une de ces causes pouvaient s'exécuter sur les biens dotaux (arrêtés de la Cour de cassation des 4 mars 1845 et 22 décembre 1847); mais elle n'a pas été plus loin, et, lorsqu'on lui a soumis la question de savoir si les biens dotaux pourraient être aliénés pour des obligations résultant d'un quasi-contrat, elle s'est prononcée pour la négative (arrêts des 3 janvier et des 3 mars 1845). Or, la condamnation de la femme aux dépens en matière civile ne peut pas être assimilée à l'obligation résultant d'un quasi-délit. Ces dépens ne constituent pas des dommages-et-intérêts. Conséquemment, ils ne peuvent affecter les biens dotaux.

Le contraire avait été jugé par la Cour d'appel de Grenoble (arrêt du 31 juillet 1846). Le pourvoi contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Pécurier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, M. l'avocat-général, M. l'avocat-général et M. l'avocat-général.

USURE. — RESTITUTION. — INTÉRÊTS.

Les sommes restituées comme usuraires en vertu de la loi du 3 septembre 1807 ne portent intérêt que du jour de la demande et non du jour où elles ont été perçues par le prêteur.

Admission au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, M. l'avocat-général, M. l'avocat-général et M. l'avocat-général.

COUR D'APPEL DE BESANÇON (1^{re} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Alviset, premier président.

Audience du 1^{er} février.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — CONTRAT DE VENTE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le 23 août 1843, une maison avec jardin, deux pièces de terre labourable et deux vignes, saisies sur Claude Quénard, d'Avaine, sont adjudgées à l'avoué Francey, qui fait le lendemain une déclaration de command au profit d'un sieur Masson. Suivant la dame Quénard, il était convenu entre elle et Masson que celui-ci ne serait qu'un adjudicataire apparent, tandis qu'au fond l'acquisition aurait lieu pour la dame Quénard, qui se chargerait d'acquiescer les bordereaux de collocation.

Le 25 mars 1844, Masson, propriétaire apparent, vend à la veuve de Pierre Quénard sa maison et le jardin seulement pour la somme de 2,200 francs. Claude Quénard et sa femme, en vertu d'une réserve contenue dans l'acte, continuent à en jouir pendant six mois. Le même jour, et chez le même notaire, Claude Quénard cède au même acquéreur, c'est-à-dire à la veuve de Pierre Quénard, tous ses droits sur différents biens non saisis; le prix est fixé à 1,000 francs. Suivant les appelants, ces 3,200 francs ont été employés à acquitter les bordereaux délivrés aux créanciers inscrits sur les biens saisis. Le sieur Masson prétend, au contraire, qu'à part les 2,200 francs prix de la première vente, il a tout payé de ses propres deniers.

En 1846, tous les bordereaux étant payés, les époux Quénard demandent au sieur Masson la restitution des deux champs et des deux vignes qui n'avaient pas été compris dans la vente du 25 mars 1844. Cité en conciliation, Masson refuse de s'expliquer. Un jugement rendu le 15 juillet 1846, par le Tribunal de Besançon, ordonne que Masson sera interrogé sur faits et articles. Cet interrogatoire est subi le 20 du même mois. Par jugement du 10 août suivant, rejetant l'offre faite par les époux Quénard de prouver, par témoins, les faits par eux articulés dans leurs conclusions, le Tribunal les a déboutés au fond de leur demande.

Par acte du 9 décembre 1846, les époux Quénard ont interjeté appel de cette sentence.

Sur cet appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Parties ouïes, après avoir renouvelé leurs conclusions;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1347 du Code civil, la preuve par témoins est admissible chaque fois qu'il existe des commencements de preuve par écrit; que l'interrogatoire sur faits et articles de l'intimé, le contrat de vente du 25 mars 1844 qui réserve au profit des époux Quénard la jouissance pendant six mois des immeubles vendus, ledit contrat reçu Marzoyhié, notaire, émané de cet intimé, ont le caractère, rendent vraisemblables les faits allégués, qu'en cet état il convient de les admettre;

Par ces motifs, la Cour, avant faire droit, sans préjudice des moyens et exceptions des parties, appointe les appelants à prouver, tant par titres que par témoins, en la forme de la loi : 1° que peu de jours avant l'adjudication du 23 août 1843, Masson a dit à plusieurs personnes, tant d'Avaine que de Besançon, qu'il était convenu avec les mariés Quénard, afin que les immeubles saisis sur son mari, à la requête de Tinson, ne passent pas en mains étrangères, des'en rendre adjudicataire; 2° qu'il a dit la même chose, le matin même du jour de l'adjudication à Besançon, à différents particuliers qui étaient venus pour acheter, en les engageant à ne pas, par leurs enchères, enlever la résolution de ce projet; 3° que Masson ne s'est jamais mis en possession d'aucun de ces immeubles compris dans l'adjudication tranchée en sa faveur le 23 août 1843; 4°

que notamment les mariés Quénard n'ont cessé d'habiter la maison et de cultiver le jardin, malgré l'adjudication, jusqu'au 25 mars 1844, époque où ces objets ont été vendus à la veuve de Pierre Quénard; 5° que ces objets, ledits mariés Quénard qui ont négocié cette vente de la maison et du jardin faite à la veuve de Pierre Quénard; que ce sont eux qui ont fixé les conditions, qui ont stipulé notamment qu'ils jouiraient encore de la maison et du jardin pendant six mois, date de la vente; 6° qu'ils ont joui en effet de la maison et du jardin pendant six mois, date du 25 mars 1844; 7° que le prix de l'adjudication faite à Masson, qui est de 3,200 fr., a été fourni en entier par les mariés Quénard, savoir : 2,200 fr. provenant de la vente de la maison et du jardin, 1,000 fr. provenant d'une vente faite par les mariés Quénard à la même veuve de Pierre Quénard, d'une portion de maison et quelques autres immeubles qui n'avaient point été compris dans la saisie Tinson (cette vente reçue Marzoyhié, notaire à Besançon, le 25 mars 1843), et 300 fr. provenant à la femme Quénard de la succession de sa mère; 8° que les mariés Quénard, malgré l'adjudication de 1843, ont toujours joui sans trouble et sans payer de fermages des biens compris dans cette adjudication, savoir : (désignation du nom des propriétés et de leur contenance); 9° que dans le courant du mois dernier, Masson se trouvant un dimanche dans la matinée chez le maire d'Avaine, il répondit en présence de plusieurs personnes à la question qui lui fut faite, s'il avait payé quelque chose de ses deniers dans le prix de l'adjudication : « Je n'ai payé aucun centime, » et qu'il avoua ensuite que la femme Quénard lui avait remis 350 francs après l'adjudication; circonstances et dépendances desdits faits;

Appointe l'intimé à la preuve des faits contraires, si bon lui semble, circonstances et dépendances des mêmes faits, ordonne que l'enquête sera commencée dans la huitaine de la signification à avoué du présent arrêt; commet M. Courlet de Vrepille, conseiller auditeur, pour y procéder; réserve les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CRIMINEL DE PHILIPPEVILLE (Algérie).

Présidence de M. Grenier.

ASSASSINAT DE QUATRE FEMMES MAURESQUES. — ACCUSATION CONTRE DES ARABES.

Le 27 du mois de février 1847, un grand crime fut découvert à Constantine. Depuis le 21, une maison située dans la rue Guinard, était demeurée constamment fermée. Les premiers jours, nul n'y avait pris garde. On en avait vu les habitants se diriger par la porte El-Kantara, du côté de la campagne; on devait penser avec raison qu'ils y étaient allés avec l'intention d'y séjourner.

Cependant, les parens d'une jeune israélite, servante de Fatma, principale locataire de cette maison, avaient tenté à différentes fois, toujours inutilement, d'en faire ouvrir la porte. Surpris, à la fin d'une absence si prolongée et si peu habituelle, étonnés surtout de n'avoir pas été informés d'un projet qui n'avait pu être exécuté sans préparatifs, ils commencèrent à concevoir une inquiétude sérieuse, et Benjamin Kharroubi, père de la jeune Djouah, crut devoir dénoncer à la police ses craintes et ses alarmes.

Bientôt on acquit la triste conviction qu'elles n'étaient pas sans fondement : ouverte par autorité de justice, la porte donna accès sur une cour carrée dans laquelle aucun désordre ne révéla tout d'abord l'accomplissement d'une scène de meurtre et de pillage. Par un escalier situé à main droite, on pénétra sur une galerie couverte à la manière mauresque. Là se trouvait l'entrée d'une première chambre que fermait un simple rideau de mousseline. Ce ne fut pas sans une certaine émotion que l'on souleva cette faible barrière, car déjà une odeur pénétrante annonçait la présence d'un cadavre en putréfaction. Au seuil de cette porte, un ruisseau de sang avait coulé et s'était coagulé tout près de la tête d'une femme dont le corps, à moitié nu, reposait en partie sur le sol, tandis que les jambes et les pieds se trouvaient encore enfoncés sous les draps qui la recouvraient, au moment où la main des assassins l'avait saisie. A sa haute stature, à sa force musculaire, qui lui avait valu son surnom, il ne fut pas difficile de reconnaître Fatma la Grosse. Le cadavre, étendu sur le ventre, la face contre terre, n'offrait aucune trace de blessure ni de contusion, on remarquait seulement une dépression à la joue droite, comme celle qu'eût produite un genou violemment appuyé; mais l'état du visage fortement injecté, la langue saillante et pressée entre les dents, les mains encore souillées du sang qui s'en était échappé, le cou profondément creusé par le mouchoir qui l'entourait, disaient assez le genre de mort qui a frappé la malheureuse Fatma; ses cheveux sont épars, ses vêtements en désordre, mais contenus sans doute par une force supérieure à la sienne, elle n'a pas résisté longtemps, si l'on en juge par l'absence de toute meurtrissure, indice d'une lutte prolongée. Tous les bijoux qui servaient d'ornemens à cette infortunée, lui ont été enlevés sans efforts, une légère déchirure au lobe de l'oreille, trahit seule la rapidité de la main qui en a détaché les anneaux.

On remarque sur le sol, près du cadavre, d'un côté un gland doré de forme indigène et de travail tunisien, de l'autre un grain détaché d'une espèce de collier appelé chair. Le plus grand désordre règne dans cette chambre; tous les coffres qu'elle contient ont été forcés et vidés, il n'y reste que des objets sans valeur ou d'un volume incommode; le lit, composé d'un seul matelas, n'a point été dérangé, et on y peut remarquer encore une place déprimée, à côté de celle qu'occupait Fatma.

En sortant de cette pièce, on pénètre, à gauche, dans une chambre élevée de quelques marches au-dessus du sol de la galerie qui y conduit. Ici un spectacle plus horrible encore vient atristier les regards : trois lits rangés près l'un de l'autre dans un ordre parfait renferment trois cadavres. Le premier est celui de cette jeune israélite dont le père a donné l'éveil à la justice : son corps, légèrement incliné du côté gauche, repose sans contraction et sans effort sur le matelas qui lui sert de couche; de ses narines tuméfiées s'est écoulé un sang noir et épais que la pente a entraîné jusqu'au seuil de la porte. A côté de cette infortunée, une vieille mauresque semble dormir près de sa fille, jeune enfant de onze ans, qui a conservé dans l'insensibilité de la mort l'attitude et le calme du sommeil le plus profond. L'illusion, hélas ! n'est pas de longue durée quand on considère de plus près ces tristes victimes d'une affreuse cupidité. Leur visage offre tous les symptômes de la strangulation : la langue, hors de la bouche, est fortement pressée entre les dents; les traits, qu'une putréfaction avancée commence à décomposer, sont tuméfiés et bleuâtres. Délivré du tissu qui l'étreint, le cou présente un sillon large et profond, mais aucune blessure, nul désordre apparent n'annoncent la lutte ou les contorsions de l'agonie. Il est évident que, saisies toutes à la fois par la main du meurtrier, ces malheureuses femmes ont passé au même instant du sommeil à la mort.

A la suite de ce quadruple assassinat, toutes les chambres ont été visitées et dépouillées de ce qu'elles contenaient de précieux : les coffres brisés, les vêtements épars sur le sol l'indiquent suffisamment. Introduits sans doute du gré de Fatma, les assassins se sont retirés tranquillement par la sortie ordinaire : une main sanglante, imprimée sur la porte, en est un irrécusable témoin.

Longtemps les recherches de la justice furent vaines, longtemps égaré par de faux indices, le magistrat instructeur déploya une habileté et un zèle inutiles.

De graves soupçons pesaient sur plusieurs person-

nes; quelques arrestations eurent lieu, des visites domiciliaires furent faites, mais toujours sans résultat. Engagé dans une fausse route, on commença à désespérer du succès, lorsqu'un hasard providentiel, ou plutôt l'indiscret mystère.

Tout à coup des lettres particulières, venues de Tunis, nommèrent les assassins, firent connaître leur domicile et le lieu qui leur servait de refuge. De pareils renseignements étaient trop précieux pour être négligés. Un brigadier de spahis indigène, homme intelligent et fidèle, adressé à M. le consul-général de France à Tunis, reçut pour remplir avec succès la mission délicate qui lui était confiée. Non seulement les premières nouvelles furent confirmées, mais bientôt on put connaître les détails circonstanciés de l'horrible drame accompli le 21 février; bientôt on sut où se trouvaient les bijoux et les vêtements des victimes. Rachetés en partie par les soins de M. le consul-général, ces objets devenaient pour l'instruction des terribles auxiliaires. En présence de ces témoins muets, mais irrécusables, un système de dénégation était insoutenable. Aussi l'extradition des assassins réfugiés à Tunis ayant été obtenue, leur confrontation avec ceux de Constantine amena de la part d'Ahmed-ben-Cherif et d'Ahmed-ben-Salah des aveux accablans pour tous. En voici le résumé :

A une époque qu'il n'est pas possible de préciser exactement, Bel-Kassem-ben-Said, ouvrier sellier au 3^e régiment de spahis, était devenu l'amant de Fatma la Grosse. Dans les fréquentes visites qu'il lui faisait, il avait remarqué que cette fille possédait de nombreux bijoux et des vêtements précieux. Cet homme, que sa passion pour les femmes entraîna plus d'une fois dans des dépenses au-dessus de ses moyens, se laissa tenter à cette riche proie et résolut de se l'approprier. Il prit pour confident Mohamed-ben-Kahkhouah, ouvrier sellier comme lui, son compagnon d'atelier, comme lui joueur et débauché. En entraînant Fatma dans les jardins situés au pied de Constantine, on pouvait facilement la tuer, la dépouiller des bijoux qu'elle portait et faire disparaître son cadavre, mais il fallait des complices. Ils jetèrent les yeux sur deux compagnons de leurs débauches : le premier nommé Ahmed-ben-Cherif, était attaché par les liens de la reconnaissance à Ben-Kahkhouah et à Bel-Kassem, le second, appelé Ahmed-ben-Salah, locataire d'un jardin voisin de la ville, pouvait offrir un lieu favorable pour l'accomplissement de leur criminel dessein. C'étaient, on le voit de précieux auxiliaires.

Cependant, avant de se découvrir à ceux qu'ils voulaient faire leurs complices, Bel-Kassem et Ben-Kahkhouah résolurent de les séduire par la vue du riche butin auquel ils devaient prendre part. Le vendredi 19 février, les quatre amis se rencontrèrent au café Malka. Bel-Kassem ayant reçu, ou feignant d'avoir reçu, un message de Fatma, propose d'y aller tous ensemble passer la nuit. Sa proposition acceptée, ils vont dîner dans une petite maison que Bel-Kassem et Ben-Kahkhouah avaient louée près de la porte Jebia. Ils en sortent sur les huit heures, et après être demeurés quelques instans au café Malka, tous à l'exception de Bel-Kassem, qui s'était détaché de la bande pour acheter des provisions, ils se rendent chez Fatma. Là on passe joyeusement la soirée à causer et à boire; puis, vers minuit ou une heure, Bel-Kassem assigne à ses compagnons la chambre voisine située en face de celle qu'occupait la vieille mauresque et sa fille, tandis que lui-même demeurait avec sa maîtresse. Le lendemain matin, selon Ben-Salah, on se retira; selon Ben-Cherif, une partie de campagne fut organisée pour le jour même. Quoi qu'il en soit, il paraît que c'est à ce moment que Bel-Kassem parla de tuer Fatma, et, à cette occasion, voici le dialogue qui s'établit entre eux : « Qu'est-ce que cette femme nous a fait? dirent Ben-Salah et Ben-Cherif. — C'est, reprit Bel-Kassem, qu'elle a beaucoup d'argent... — Mais la justice française nous prendra et nous risquons notre vie. — Soyez tranquille, répondit Ben-Kahkhouah, j'ai habité cinq ans Tunis, je me charge d'y vendre tous les effets sans que personne en sache rien. — Alors, ajouta Ben-Salah dans son interrogatoire, nous ne dimmes plus rien, nous y avions consenti !... »

De ce moment la pensée du crime conçu par Bel-Kassem et Ben-Kahkhouah était acceptée par leurs complices, il ne s'agissait plus que de l'exécuter assez adroitement pour détourner les soupçons et éviter les recherches. D'après le premier plan qui fut proposé on devait, sous un prétexte spécieux, attirer Fatma hors la ville et la faire disparaître sans qu'il fût possible de retrouver ses traces; c'était ce qui avait valu à Ben-Salah la confiance du projet, et on était loin de s'attendre à une opposition de sa part. Celui-ci, moins déterminé que les autres, fit observer que si le meurtre s'accomplissait dans son jardin, on aurait à craindre des témoins dont il faudrait acheter le silence en les admettant au partage. Cette raison mérita considération et on résolut de donner la mort à la victime dans sa propre maison. Cependant, on avait, par précaution, parlé d'une partie de campagne, et Fatma semblait y tenir beaucoup. Aussi paraît-il certain que le samedi 30 février cette fille sortit accompagnée de la vieille mauresque, sa voisine et de la jeune israélite sa servante, par la porte El-Kantara. Personne ne vit les accusés avec elles, mais Ben-Cherif rapporte toutes les circonstances de cette promenade comme y ayant assisté avec ses camarades, et il est permis de supposer que leur but avait été de donner le change sur les habitudes de Fatma et de faire croire à de fréquentes excursions de sa part.

Quoi qu'il en soit, les conjurés avaient en dans la journée deux nouvelles entrevues; l'une à l'escalier de la Place, l'autre sous la voûte Dar-el-Bey. L'exécution du projet avait été fixée au soir même; le rôle de chacun déterminé à l'avance; on se sépara en convenant de se réunir à huit heures, soit au café Malka, soit à la maison de la Porte-Jebia.

Au moment où on se rendait chez Fatma, Bel-Kassem, comme la veille, fut envoyé aux provisions et ne rejoignit ses camarades que lorsque ceux-ci étaient déjà introduits par la servante israélite. On se mit à boire et à converser joyeusement. Chacun avait fait de son mieux pour enivrer Fatma, et l'heure du crime allait sonner, lorsque, tout-à-coup, Ben-Salah, saisi d'un remords subit, d'une crainte invincible, feignit une indisposition subite, descendit dans la cour et déclara à ses compagnons surpris qu'il ne voulait pas que l'on tuât Fatma. Celle-ci, qui croyait son indisposition réelle, lui témoigna beaucoup d'intérêt et lui fit prendre le jus d'un citron qu'elle avait cherché elle-même. Bien que cette circonstance soit rapportée par Ben-Salah seul, elle porte en elle-même un cachet de vérité, elle s'accorde si bien avec les nécessités et les probabilités admises, que l'on est dans la nécessité d'y croire; en effet, Ben-Cherif, lui aussi, convint que le meurtre n'eut lieu qu'à la troisième heure, et qu'il concevrait difficilement que les assassins eussent volontairement multiplié des fréquentations qui, si elles eussent été remarquées, auraient pu les compromettre gravement.

Contraints de céder devant l'obstination de Ben-Salah, les accusés ne passèrent pas la nuit dans la maison de Fatma. Bel-Kassem rentra chez lui, Ben-Salah se retira au café Malka, Ben-Kahkhouah et Ben-Cherif couchèrent dans leur chambre de la Porte-Jebia.

Le lendemain, les scrupules de Ben-Salah s'étaient

dranouis, et les quatre complices purent reprendre leur projet avorté; réunis dès le matin sous la voûte Dar-El-... ils convinrent de se retrouver à cinq heures au même lieu. Chacun ayant été fidèle au rendez-vous, ils furent tous ensemble passer une heure au fondouk de l'huile, et sans doute, prirent leurs derniers arrangements pour la nuit, sans doute, afin de ne point éveiller l'attention, ils se sé-

parèrent de nouveau avec promesse de se rejoindre à l'heure de l'Eucha (prière du soir) aux abords de la place publique. Ce soir-là, Bel-Kassem ne portait pas son costume ordinaire; il avait substitué à son burnous de spahis un burnous rayé; un turban à carreaux rouges lui couvrait la tête, et un kaïk du Djerd l'enveloppait tout entier.

A l'heure dite, les accusés se trouvaient réunis; ils se dirigèrent aussitôt vers la maison de la rue Guignard. Chacun d'eux avait en sa possession des oranges, des amandes et des châtaignes. Arrivés à la hauteur de la Casbah, Bel-Kassem s'écarta comme de coutume pour aller chercher des liqueurs chez un marchand qui se trouvait dans la rue. C'est égal, dit-il en entrant chez Fatma, qui n'apporta pas. C'est égal, dit-il en entrant chez Fatma, qui n'apporta pas. C'est égal, dit-il en entrant chez Fatma, qui n'apporta pas.

Quelques instans après, tout bruit avait cessé dans la maison, et chacun dormait ou faisait semblant de dormir. Quand Bel-Kassem s'aperçut que sa maîtresse était plongée dans un profond sommeil, il se leva doucement, se rendit auprès de Ben-Kahkouah et de Ben-Salah, et leur annonça que le moment d'agir était venu. Leur résolution était bien prise, et personne ne recula. Tous trois alors pénétrèrent sans bruit dans la chambre de Fatma. Bel-Kassem conduisit ses associés dans l'obscurité de la nuit et guide leurs mains sur le corps de la victime, qu'il saisit à la gorge; tandis que Ben-Kahkouah lui comprime la bouche pour arrêter ses cris; mais Fatma était pleine de vigueur et de santé, et quoiqu'elle se trouvait sur le ventre, elle résistait de toute la force de sa constitution, jointe à l'énergie du désespoir contre l'étreinte de ses meurtriers. Ceux-ci commençant à se fatiguer, lorsqu'ils apprirent à leur aide Ben-Salah, qui pesant de tout le poids de son corps sur le dos et les épaules de la victime, parvint à comprimer ses mouvemens. Rendus à la liberté de leur action, Bel-Kassem et Ben-Kahkouah se mirent à tirer en sens contraire les deux extrémités d'un turban qui s'était détaché pendant la lutte et entourait le cou de cette infortunée. A cet effort suprême elle perdit connaissance, et bientôt Ben-Salah sentit respirer sous lui les dernières contractions de l'agonie. Alors il comprit que l'œuvre de mort était accomplie et qu'il pouvait se lever. Mais Ben-Kahkouah, plus prudent ou plus expérimenté, craignit qu'un reste de chaleur ne rendit la respiration aux poumons dégagés et ne rappellât la vie dans ce corps inanimé pendant qu'ils seraient occupés ailleurs. Pour éviter ce danger, il se saisit d'un mouchoir que le hasard mit sous sa main, et en fit un lien solide qu'il noua étroitement au cou du cadavre.

A ce moment Bel-Kassem, se dirigeant vers la chambre des femmes, dit: « Il faut aller tuer les autres. » Sûr de ses complices, il monta les degrés qui y conduisaient et fut éveiller Ben-Chérif pour qu'il prêtât son concours à cette nouvelle besogne. Il faut le dire, au milieu d'une scène effrayante d'audace et de barbarie, le sommeil paisible de la jeune mauresque fit éclore au fond de ses âmes perverses un reste de sentiment humain. Soit pitié, soit remords, quelques voix s'élevèrent en faveur de cette innocente victime; on proposa d'épargner sa vie et de l'emmener dans une tribu assez éloignée pour qu'on eût rien à craindre de son indiscrétion. Mais Ben-Kahkouah, d'autres disent Ben-Salah, trouva le moyen d'empêcher, et suivant l'expression de ce dernier, on se mit à l'œuvre. Ben-Kahkouah le premier frappa la juive d'un cruchon qu'il tenait à la main. Cette malheureuse, éveillée en sursaut, poussa un cri qui fut aussitôt étouffé par Ben-Salah. Au même moment Ben-Chérif, estropié et mourant robuste que les autres, se saisit de la jeune mauresque tandis que Bel-Kassem étranglait la vieille mère-tout-fois quatre, accroupis sur les lits des victimes, commençaient de leurs jambes toute résistance et tout mouvement. Détacher le fichu dont les femmes s'étaient enveloppé la tête, le serrer avec force autour de leur cou, fut l'affaire d'une seconde, et bientôt le silence et le calme de la mort avaient succédé au dernier râlement des poitrines opprimées. Le crime était accompli, il ne restait plus qu'à en recueillir les fruits.

Avant tout, si l'on s'en rapporte à Ben-Chérif, qui voudrait faire croire qu'il n'assistait pas aux meurtriers que de sa présence, on exigea de lui un serment solennel pour enchaîner sa langue et arrêter toute révélation de sa part.

Au compte de Ben-Salah il pouvait être de deux à trois heures du matin. On avait avant le retour du jour un temps plus que suffisant pour visiter et piller la maison; les assassins en profitèrent. Un reste de bougie fut rallumé et servit à éclairer leur marche. Dans la chambre des femmes se trouvait un coffre dont on tira tout ce qu'il contenait de précieux après l'avoir forcé. On en fit un paquet qui fut confié à la garde de Ben-Salah, tandis que les autres pénétraient dans la chambre de Fatma et s'emparaient des meubles et des bijoux que possédait cette fille. Pour la dépouiller plus à l'aise on attira son cadavre un peu en dehors du lit sur lequel il était étendu. Dans un coffre que l'on força on découvrit deux petites boîtes dont l'une contenait trois duros, et l'autre renfermait la plupart des bijoux et ornemens précieux qui avaient tenté la cupidité des assassins. Ils trouvèrent aussi des enveloppes de coussins, des tentures et des vêtements de soie brochés en or. En un mot, tout ce qui parut avoir une valeur quelconque dans cette maison fut rassemblé, mis en paquets séparés et caché sous les burnous des quatre complices, qui, après avoir fermé sur eux la porte de la rue, en emportèrent la clé. Le jour allait paraître et déjà on entendait battre la diane dans les casernes de la Casbah, lorsqu'ils quittèrent ainsi le théâtre de leur crime pour se rendre dans la petite maison de la porte-Jebia. Là on s'occupa immédiatement du partage et, bien que Ben-Chérif et Ben-Salah ne soient pas d'accord sur ce point, les probabilités sont en faveur du récit de ce dernier. Les parts furent faites de la manière suivante: à Ben-Kahkouah, on donna une paire de grands mokaïes en cornes de buffles doublés d'or, une autre paire plus petite mais en or massif; des boucles d'oreilles en duros, un cafetan et une veste de femme. A Ben-Salah on remit également une paire de mokaïes aux queues on bintjick et une gandoura brochée en or. Ben-Chérif qui avait moins agi que les autres et qui d'ailleurs était en contenance d'un menteka ou ceinture de femme et de deux paires d'anneaux de pieds. Tout le reste entra dans la part attribuée à Bel-Kassem, chef de la troupe, et comme tel plus amplement récompensé.

Cette opération terminée, Ben-Salah se rendit au marché pour y vendre une provision de légumes qui arrivait de son jardin. Il avait confié sa part du butin à Bel-Kassem, dans lequel il avait alors une entière confiance. Ben-Chérif en fit autant à l'égard de Ben-Kahkouah, qui se rendit avec Bel-Kassem au jardin de Ben-Salah, pour y enfouir momentanément leur trésor.

Peu de jours après, Bel-Kassem, usant au profit de sa passion dominante, de la fortune qu'il s'était acquise, enlevait avec l'assistance de ses complices la femme de Mohamed ben Taïeb, maître sellier des spahis. Cachés dans un jardin voisin de celui de Ben Salah et bientôt dans celui de Ben-Salah lui-même, les quatre assassins se livrèrent sans contrainte aux plaisirs de la boisson et de la bonne chère, mais les provisions s'épuisèrent bien vite et il fallut les renouveler. Ben-Salah et Ben-Kahkouah se rendirent à une auberge du voisinage et obtinrent moyennant un bracelet laissé en gage et remis par Bel-Kassem dans cette intention, neuf bouteilles de vin, de la salade et du pain.

Bel-Kassem, pour le compte duquel l'enlèvement avait eu lieu, payait habituellement la dépense. Bientôt il fut obligé d'avoir recours à un de ses ouvriers qu'il envoya chercher pour lui procurer de l'argent. Cet individu nommé Larbi ben Hameloui fut chargé de vendre six demi-sultanes pour en faire de la monnaie. Ces pièces d'or qui sont percées et paraissent avoir appartenu à un herouff trouvé parmi les effets de Fatma, furent effectivement changées par Ben Hameloui, qui rapporta à Bel-Kassem six duros, prix de cette vente.

Mais Bel-Kassem était absent depuis plusieurs jours de son corps, et cette infraction à la discipline devait amener une punition qui lui fut effectivement infligée; lorsqu'il eut été arrêté et conduit à la prison militaire, Zora, femme de Ben-Taïeb, continua de demeurer avec les compagnons de son ravisseur, et ceux-ci, abusant de l'abandon dans lequel elle se trouvait, paraissent en avoir fait successivement leur maîtresse. La femme Soler, qui tient l'auberge de Cherakat, où déjà on avait acheté des provisions, rapporte que Ben-Salah et Ben-Kahkouah vinrent un jour dans son jardin, accompagnés de Zora, qui déjà était ivre, et que celle-ci leur disait en pleurant: « Vous me grisez, parce que Bel-Kassem est en prison. » Cette femme portait alors coiffure un beau turban brodé en or, et ses compagnons lui répondaient: « Tu voulais avoir des choses d'or, à présent que tu les as, pourquoi fais-tu tant de grimaces? » Cependant, lorsque Bel-Kassem sortit de prison, il emmena sa maîtresse à la ville, obtint son divorce et se maria lui-même avec elle; dans cette circonstance, il fit, de son aveu même, une dépense d'environ 300 francs. Un jour il montra aux ouvriers de l'atelier où il travaillait, une gandoura brodée en or, qu'il dit avoir achetée pour sa femme. Enfin, se voyant poursuivi par un créancier auquel il devait 150 francs, il le conduisit dans une petite maison située près de la porte Jebia, lui fit voir un cafetan de velours de couleur violette et richement brodé, en lui disant que s'il voulait accepter ce vêtement en paiement, il le laisserait moyennant 200 fr. de retour; mais ce créancier, qui se nomme Mohamed-ben-Mustapha, voulut, avant de conclure le marché, consulter un connaisseur, ce à quoi Bel-Kassem se refusa, ne voulant pas, disait-il, que ce vêtement qui lui venait de la femme du nègre, fût vu dans la ville. Sur ces entrefaites, quelques discussions s'élevèrent entre les quatre complices au sujet du partage de certains effets qui n'aurait pas été fait loyalement. D'ailleurs, il fallait vendre les objets volés; les recherches de la justice pouvaient les faire découvrir; chaque jour augmentait le danger de leur position. Ils résolurent de se réfugier à Tunis et de profiter de la première occasion pour gagner la ville de Bône. Effectivement, Ben-Salah demanda sa part à Bel-Kassem, et tous, à l'exception de ce dernier, se mirent en marche. Retenu par son service, il avait confié à Hadj-Bouzzian, marchand ambulante, qui se trouvait alors à Constantine, et partait aussi pour Tunis, ce qui lui restait à vendre.

Arrivés à Bône, ils partirent tous ensemble avec une caravane, qui les conduisit au Kef. Là, Ben-Kahkouah et Ben-Salah firent la vente de sept foulards, d'un cafetan de femme en drap rouge, tout galonné d'or. Le prix avantageux qu'ils trouvèrent de ces objets, leur faisait regretter de ne pas les avoir tous conservés. A Tunis, ils furent se loger dans un fondouk qui appartient à Mohamed-ben-Trabelsi.

Dans cette ville, ils se crurent à l'abri de toute poursuite, et bientôt ils montrèrent ouvertement les objets qu'ils avaient apportés avec eux. Ben-Kahkouah ouvrit un magasin de sellerie qu'il monta de tous les objets nécessaires à ce genre de commerce; il prit une maîtresse à laquelle il fit de nombreux présents. Pour vendre les bijoux qu'il avait apportés, il s'adressa à un de ses parens nommé Ben-Guerfiah, qui étant connu à Tunis, pouvait lui servir de caution. Celui-ci crut ou feignit de croire un conte que lui fit son cousin, et se prêta de bonne grâce à son désir. Par son intermédiaire, Ben-Kahkouah vendit une paire d'anneaux que les Arabes désignent sous le nom de trak, au sieur Tahor-ben-Abdallah, et une paire de pendans d'oreilles enrichis de diamans, au nommé Soliman-ben-Bakir.

Ben Salah de son côté avait réussi à se défaire d'une paire de mokaïes; mais pour le reste, comme il n'avait pas de caution, personne ne voulait accepter la responsabilité d'une acquisition de bijoux dont on ne connaissait pas l'origine. Il fut donc obligé de s'en remettre au propriétaire du fondouk, Mohamed-ben-Trabelsi, qui lui promit de lui en payer le prix à Constantine, s'il justifiait de la légitimité de sa possession. En effet, Ben-Salah revint à Constantine avec Ben-Trabelsi, qui paya les frais de route, et ce fut à son arrivée qu'on l'arrêta sur les indications venues de Tunis. Hadj-Bouzzian, colporteur de son métier, avait été plus heureux et avait réussi à vendre tous les objets à lui confiés par Bel-Kassem. Cet homme, dont la réputation est fort suspecte, a témoigné devant plusieurs personnes qu'il connaissait parfaitement l'assassinat de Fatma, et qu'il savait que les bijoux en sa possession étaient le fruit de ce meurtre.

Cependant Ben-Kahkouah, se croyant tout à fait sauvé, avait à peu près jeté le masque, et non seulement il refusait à Ben-Chérif de lui restituer les objets qui avaient été le prix de sa participation au crime du 21 février, mais encore il se vantait presque publiquement de ses horribles forfaits. Au milieu d'un repas notamment, où les convives étaient un peu animés par les vapeurs de l'ivresse, cet assassin fit le récit détaillé de la mort de Fatma et de ses complices. Cette indiscrétion détermina l'arrestation de Ben-Chérif. Averti sans doute par quelques bruits qui étaient arrivés jusqu'à lui, Ben-Kahkouah, plus prudent, s'était hâté de vendre son magasin et d'aller en ouvrir un autre à Badja; mais des précautions avaient été prises par M. le consul général, et ce misérable, saisi au moment où il s'y attendait le moins, alla rejoindre ses quatre complices dans les prisons de Constantine.

Malgré les témoignages accablans d'une foule de témoins; malgré les pièces de conviction si nombreuses au procès, malgré les aveux complets de deux de leurs co-associés, Bel-Kassem et Ben-Kahkouah se sont renfermés dans un système complet de dénégation, aussi insupportable qu'irréflectif.

Enfin, Bel-Kassem, qui n'était pas sans inquiétude sur les suites de son affaire, tenta le 13 octobre dernier de s'évader en pratiquant un trou dans le mur de sa prison.

En conséquence, dit qu'il y a lieu d'accuser et accuse en premier lieu:

Bel-Kassem-ben-Said, Mohamed-ben-Kahkouah, Ahmed-ben-Salah et Ahmed-ben-Cherif.

D'avoit, dans la nuit du 21 au 22 février de l'année 1847, soit comme auteurs ou comme complices en assistant l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommée, commis volontairement un homicide par strangulation sur la personne des femmes Fatma dite la Grosse, Djouab-ben-ben-Yamin, Fathma-ben-Ezzemor et Bent-Theya.

Avec les circonstances que ce meurtre a été commis: 1° avec préméditation; 2° qu'il a été suivi de vol qualifié.

En second lieu:

Hadj-Bouzzian-ben-Rachet, d'avoit, quelques jours plus tard et dans la même ville, sciemment recélé tout ou partie des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide des deux crimes susdits.

En troisième lieu:

Le susdit Bel-Kassem-ben-Said d'avoit, dans la journée du 13 octobre dernier dans la même ville, tenté de s'évader par bris de prison.

Faits prévus et réprimés par les articles 59, 60, 62, 63, 245, 295, 296 et 304 du Code pénal.

Après onze jours d'audience et l'audition de 27 témoins, le Tribunal, sous la présidence de M. Grenier, juge, a déclaré les quatre accusés, Ben-Kassem-ben-Said, Mohamed-ben-Kahkouah, Hamed-ben-Cherif et Hamed-ben-Salah, coupables d'avoit, avec préméditation, comme auteurs ou complices, assassiné par strangulation, dans la nuit du 21 au 22 février 1847, à Constantine, les quatre femmes Fathma (la grosse), Theya, Djoua et Fathma-ben-el-Ezzemor, crimes prévus par les art. 22, 59, 60, 295, 296, 304 du Code pénal. Toutefois, admettant des circonstances atténuantes en faveur de Ben-Cherif et surtout de Ben-Salah, le premier à raison de son peu de valeur morale et physique, qui n'en a fait qu'un instrument entre les mains de Bel-Kassem et de Ben-Kahkouah, ses chefs d'ouvriers; le deuxième, en raison de la sincérité de ses aveux, des remords qu'il paraît éprouver et de son caractère sans énergie, a condamné Bel-Kassem, Ben-Said et Mohamed-ben-Kahkouah à la peine de mort, Hamed-ben-Cherif aux travaux forcés à perpétuité, et Hamed-ben-Salah à vingt ans de la même peine.

Relativement à Adj-Bouzzian, le Tribunal l'a déclaré coupable d'avoit recélé sciemment des objets volés par Bel-Kassem et ses complices et d'en avoir vendu d'autres, toutefois sans qu'il fût convaincu qu'il ait eu, au jour du recel ou de la vente, connaissance du crime à la suite duquel ils avaient été volés et des peines que la loi inflige à ce crime: il a été condamné à huit ans de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT

Présidence de M. de Cormenin.

Audience du 24 mars. — Approbation du Gouvernement du 11 avril.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN. — SOCIÉTÉ DES BATEAUX ACCÉLÉRÉS. — NAVIGATION DE LA SEINE. — AUGMENTATION DES FRAIS DE HALAGE. — DEMANDE EN INDEMNITÉ. — REJET.

Il appartient à l'administration de déterminer dans l'intérêt général la nature et les dispositions des ouvrages à établir sur les bords des rivières navigables et flottables, et que les modifications qui peuvent survenir dans l'état de ces rivières par suite de l'exécution des travaux publics, ne peuvent donner lieu à aucune action en indemnité contre l'Etat.

Dès lors, les compagnies de chemins de fer, substituées aux droits de l'Etat pour la construction de travaux reconnus d'utilité publique, ne doivent aucune indemnité aux entreprises de bateaux et autres, en raison des difficultés qui auraient été apportées à la navigation pour la construction de ponts et autres travaux nécessaires à l'établissement des chemins de fer.

Ainsi jugé au rapport de M. Gomel, sur la plaidoirie de M. Moreau, avocat de la compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen, par réformation d'un arrêté du conseil de préfecture de l'Eure, du 24 avril 1844, qui avait condamné ladite société à payer une indemnité à la société des bateaux accélérés normands, en raison des entraves qui auraient été apportées à la navigation de ces bateaux par la construction du pont du Manoir sur la Seine.

L'arrêté du conseil de préfecture avait été défendu par M. Avice, avocat de M. Maillot-Duboulay, directeur de la compagnie des bateaux-accelérés normands.

Conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

CONSEIL DE PRÉFECTURE. — EXPERTISES. — DÉFAUT DE PRÉSENTATION DE SERMENT. — NULLITÉ DE L'ARRÊTÉ INTERVENU.

Lorsqu'il est reconnu qu'une expertise, ordonnée par un conseil de préfecture, a été faite sans prestation de serment de la part des experts, l'omission de cette formalité substantielle entraîne la nullité de l'arrêté qui fixe le chiffre de l'indemnité réclamée, dès lors les parties doivent être renvoyées devant le conseil de préfecture pour y procéder à nouveau.

Ainsi jugé sur le pourvoi de la ville de Paris contre un arrêté du conseil de préfecture de la Seine, du 22 novembre 1845, qui accordait 20,000 fr. d'indemnité à un sieur Burgh pour le dommage occasionné à sa maison par les remblais exécutés devant cette maison sise au coin des rues de Bercy et Traversière-Saint-Antoine, à Paris.

M. de Jouvencel, conseiller d'Etat; avocats plaidans: M. Chambaud, pour la ville de Paris; M. Carotte, pour le sieur Burgh; conclusions conformes de M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

NAVIGATION. — APPLICATION GÉNÉRALE D'ANCIENS ARRÊTÉS DE RÉGLEMENTS.

La loi des 19-22 juillet 1791, en confirmant les anciens arrêtés de règlement sur la police de navigation, tels que l'arrêté du 24 juin 1777, les a rendus applicables même dans les parties de la France où ces arrêtés n'avaient pas été enregistrés par les anciens Parlemens.

Ainsi jugé, par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Calvados du 25 mars 1843, qui condamne à 1,000 fr. d'amende un sieur Poluet pour constructions exécutées sans autorisation dans le lit de la Touques, rivière navigable.

Ainsi jugé, malgré la plaidoirie de M. Avice, au rapport de M. Frédéric Passy, auditeur, et sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.



NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 16 avril, ont été nommés:

Procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans, M. Baudouin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Corbin;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Orléans, M. Merville, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Chartres, en remplacement de M. Baudouin, appelé à d'autres fonctions;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Moulins (Allier), M. Fougeron, avocat, en remplacement de M. Géraldy;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Prélat, avocat, en remplacement de M. Robert;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Trévoux (Ain), M. Jandet, avocat à Belley, en remplacement de M. Labonnardière, appelé à d'autres fonctions.

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Larombière, substitut actuel, en remplacement de M. Loubignac;

Premier substitut près le même Tribunal, M. Ducher, second substitut, en remplacement de M. Larombière;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Roybaud, avocat, en remplacement de M. Montaud, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, M. Foleilhet, juge au Tribunal de Tulle (Corrèze), est nommé juge d'instruction au même siège.

Un arrêté de la même date révoque de ses fonctions M. Perrin, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 17 avril, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Montbarrey, arrondissement de Dole (Jura), M. Chère, ancien juge de paix, en remplacement de M. Chavelet;

Juge de paix du canton de Gendrey, arrondissement de Dole (Jura), M. Justin Chavelet, juge de paix du canton de Maiche, en remplacement de M. Tissot;

Juge de paix du canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais (Oise), M. Thierry, juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, en remplacement de M. Legros;

Juge de paix du canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Brayer fils, ancien notaire, en remplacement de M. Thierry, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Chauny, arrondissement de Laon (Aisne), M. Jean Baptiste Delacourt, ancien huissier, en remplacement de M. Gavet;

Suppléant du juge de paix du canton de Guise, arrondissement de Verbins (Aisne), M. Louis-Célestin Lacour, licencié en droit, en remplacement de M. Hennequière, décédé;

Suppléants du juge de paix du 1^{er} arrondissement de Lisieux (Calvados), MM. Delaporte, avoué, suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement, et Roger, avocat, en remplacement de MM. Daufresne et Colas;

Suppléant du juge de paix du 2^e arrondissement de Lisieux (Calvados), M. Thirouin, notaire, en remplacement de M. Delaporte, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Domfront, arrondissement de ce nom (Orne), MM. Letord-Bigotière, avoué, et Leroy-Desmares (Edmond), en remplacement de M. Hubert-Desvillotte, et Thébert, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton est de Dinan, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Poret (René-Marie), juge de paix du canton de Moncontour, en remplacement de M. Le Coq, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de La Guilloière, arrondissement de Lyon (Rhône), M. Barberet (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Ganti;

Juge de paix du canton de La Javie (arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Aubert, notaire, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Arnoux;

Juge de paix du canton de Palensole, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Silvére Itard, maire au Castellet, en remplacement de M. Tardivi;

Juge de paix du canton de Saint-Etienne, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Madon, juge suppléant près le Tribunal de première instance de Forcalquier, en remplacement de M. Tardieu;

Juge de paix du canton de Lamotte, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Garcin, ancien avoué, en remplacement de M. Maffren;

Juge de paix du canton de Sisteron, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Boutoux, en remplacement de M. Machemin;

Juge de paix du canton de Turriers, arrondissement de Sisteron (Basses-Alpes), M. Eyssautier, avocat, en remplacement de M. Burle;

Juge de paix du canton de Saint-André, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Armand Collong cadet, propriétaire, ancien adjoint au maire, en remplacement de M. Honorat;

Juge de paix du canton de Castellane, arrondissement de ce nom (Basses-Alpes), M. Marie, en remplacement de M. Philip;

Juge de paix du canton d'Annot, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes), M. Bully fils, avocat, en remplacement de M. Collongue;

Juge de paix du canton de Fresnay, arrondissement de Marmers (Sarthe), M. Charles-Aimé Dubuys, auquel il est accordé des dispenses d'âge, en remplacement de M. Rigault-Beauvais;

Suppléant du juge de paix du canton de Marmers, arrondissement de ce nom (Sarthe), M. Racois, ancien greffier du Tribunal de commerce, en remplacement de M. Michel, démissionnaire;

Juge de paix du canton d'Ecommoy, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Garnier, ancien notaire et maire, en remplacement de M. Chevallier;

Juge de paix du canton de Dax, arrondissement de ce nom (Landes), M. Puyo, avoué, en remplacement de M. Magne;

Juge de paix du canton de Ballon, arrondissement de Mans (Sarthe), M. Bouvet, ancien notaire, en remplacement de M. Lecornu, non acceptant;

Premier suppléant du juge de paix du canton de Châlons (Marne), M. Clause, deuxième suppléant, en remplacement de M. Petit, démissionnaire;

Second suppléant du juge de paix du même canton, M. Jules-Félix Aneaux, avocat, en remplacement de M. Clause appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Collobrières, arrondissement de Toulon (Var), M. Pons Dol, suppléant actuel, en remplacement de M. Internat;

Premier suppléant du juge de paix du canton de Belâtre, arrondissement du Blanc (Indre), M. Bonnet, notaire, en remplacement de M. Chopt;

Un arrêté de la même date révoque M. Demaillasson, deuxième suppléant de la justice de paix de Belâtre (Indre).

Par arrêté du même jour, des dispenses d'âge ont été accordées à MM. Théodule Detrie, juge de paix du canton de Beigneux-les-Juifs (Côte-d'Or); Lucien-Jean-Baptiste Forgeot, juge de paix du canton de Laignes (Côte-d'Or); Michaud, juge de paix du canton de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or); Denis, juge de paix du canton d'Ancey-le-Franc (Yonne).

Le même arrêté suspend de leurs fonctions MM. Fouque, juge de paix du canton de Mousiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes); Dermintans, juge de paix du canton de Reillanne, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes); et révoque M. Bonnety, juge de paix du canton d'Entrevaux, arrondissement de Castellane (Basses-Alpes).

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-GARONNE (Toulouse), 15 avril. — A la suite de l'arrêt prononcé par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, qui condamnait Louis Bonafous, en religion frère Léotade, à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du double crime de viol et de meurtre sur la personne de Cécile Combettes, un renvoi à huitaine fut accordé pour le jugement de l'action civile en dommages-intérêts, poursuivie par M. Rumeau, au nom du sieur Bernard Combettes, père de la victime, tant contre l'accusé Léotade que contre la communauté des Frères de la Doctrine chrétienne.

L'affaire fut appelée à l'audience de mardi, 11 du courant. Les plaidoiries commencées ce jour-là se sont terminées le 12. M. le procureur-général demanda le renvoi au 14 pour donner ses conclusions. Hier, conformément aux conclusions de M. d'Ors, la Cour a condamné le frère Léotade à 12,000 francs de dommages-intérêts, et a rejeté la demande de la partie civile en ce qui concerne la responsabilité de la communauté des Frères, sur le motif que l'assignation avait été irrégulièrement donnée aux directeurs de la communauté de Toulouse, alors qu'elle devait être donnée à Paris, en la personne du frère Philippe, directeur-général de l'Institut.

On assure que Bernard Combettes va se pourvoir à fins civiles contre le frère Philippe. Cette action se poursuivait, dit-on, devant le Tribunal civil de la Seine.

Par suite d'un arrêt de la chambre des mises en accusation, le frère Laurien, des Ecoles chrétiennes, arrêté pendant la session de la Cour d'assises, a été mis en liberté.

Côte-d'Or (Dijon). — On lit dans le Spectateur : « Voici des détails plus circonstanciés et plus précis sur la double et violente tentative d'évasion qui a eu lieu jeudi, dans la soirée, à la prison militaire de cette ville.

Des prisonniers, au nombre de dix ou douze, venant de Lyon, étaient arrivés ce jour-là même, et ils se trouvaient dans un état d'ivresse, lors de leur entrée dans la prison, à la caserne des Carmélites. On conçoit que les têtes, parmi les anciens prisonniers, s'échauffèrent vite, au récit fait par les nouveaux venus des actes d'indiscipline qui ont eu lieu à Lyon, depuis quelque temps.

Tous voulaient avoir à boire, et ils trouvèrent le moyen, dit-on, d'arriver à la cave du concierge, dont la porte fut bientôt enfoncée, et où ils se procurèrent promptement de quoi faire de larges libations. Le désir de la liberté, devenant à chaque minute plus vif, se traduisit bientôt en cris violents; les portes de la prison furent ouvertes ou forcées, et une partie des prisonniers se trouva dans la petite cour qui donne sur la rue. Il était alors trois heures de l'après-midi.

Quelques soldats de la caserne et les gardes nationaux du voisinage étant accourus, les prisonniers, montés sur le mur de clôture, refusèrent longtemps d'en descendre. Cependant, à quatre heures, tout était rentré dans le calme. Mais ce calme ne devait pas être de longue durée.

A neuf heures du soir la révolte recommença, au moins parmi les plus mutins et les plus coupables, qui voulaient absolument être mis en liberté. Les soldats de la caserne prirent les armes, des gardes nationaux arrivèrent pour envelopper la prison du côté de la rue des Carmélites, par laquelle seule les prisonniers pouvaient s'évader. Après qu'on eût fait le possible et l'impossible pour faire rentrer ces forcés dans le devoir, des militaires, ayant quelques officiers et un commandant en tête, ouvrirent la porte principale de la prison pour sommer les révoltés de se soumettre et de rentrer dans le silence, ce dont ils ne voulurent rien faire. Un des prisonniers se jeta même sur le commandant et le tenait à la gorge, lorsqu'un coup de sabre sur la tête l'abattit aux pieds du commandant. Plusieurs autres prisonniers furent blessés. Deux, dont celui qui avait reçu un coup de sabre sur la tête, furent transportés à l'hôpital dans un état désespéré; un autre fut transféré à l'infirmerie de la prison civile.

Hier vendredi, sept blessés qui étaient restés jusque-là dans la prison militaire, ont été transférés, en deux convois, dans la même infirmerie, et quelques autres prisonniers, blessés très légèrement, sont encore à cette heure dans la prison militaire.

Au moment de la révolte, le nombre des prisonniers s'élevait à une cinquantaine. Plusieurs avaient été amenés à Dijon des départements voisins, et aucun des condamnés militaires de Dijon n'avait été extrait de la prison depuis la révolution de février.

Presque tous ces prisonniers sont des militaires condamnés pour délits et même pour crimes, larcin, viol, etc. Un très petit nombre, condamnés pour infraction à la discipline, avaient refusé de prendre part aux violences de ces misérables.

« Quelques imprudens de la ville, des jeunes gens, dit-on, ont contribué, dans les premiers moments, à augmenter l'effervescence qui se manifestait dans la prison. On en a entendu quelques-uns qui criaient : « Courage, citoyens militaires! Aidez-vous, et nous vous aiderons. »

Ces coupables provocations ont porté leurs fruits. Ceux qui se les sont permises, et dont quelques-uns ont été arrêtés, dit-on, doivent en regretter vivement à cette heure les tristes suites, qui probablement n'auraient pas eu lieu, si l'espérance d'être aidés du dehors n'avait animé les mutins.

L'un des deux blessés transportés à l'hôpital serait mort hier, dit-on, dans la journée.

Dans cette déplorable affaire, la conduite des gardes nationaux, des militaires et de la gendarmerie, qui ont eu à rester sous les armes pendant près de trois heures, par un temps de pluie, a été de tous points digne d'éloges.

ILLE-ET-VILAINE, 13 avril. — Aujourd'hui avait lieu l'installation de M. Massienne, avocat-général, et Poullizac, substitut du procureur-général près la Cour d'appel.

L'ouverture de l'audience, M. le procureur-général Dubodan a prononcé les paroles suivantes :

Citoyens magistrats, Nous nous trouvons réunis pour la première fois, depuis une révolution qui a changé la face de la France et qui sollicite le monde entier à suivre notre exemple.

Vous approuverez, nous n'en doutons pas, que dérogeant, pour cette fois à l'usage, nous élevions la voix dans la solennité où nous ouvrons nos rangs à de nouveaux collègues. Ces magistrats, recommandés, l'un par d'anciens et honorables services, l'autre, par des succès obtenus au barreau, sous vos yeux, et des sentiments politiques qui avaient devancé les événements, auront bientôt connu dans les charmes et l'intimité d'une vie commune, tout ce qu'il y a dans vos cœurs d'amour de la justice, de dévouement au pays et à la nouvelle forme politique que la providence lui a donnée.

Où, Dieu laisse les peuples dans la main de leur conseil, in manu constiti, sans cesser de veiller sur eux. La monarchie qui s'est évanouie, reposait sur le principe qui triomphe aujourd'hui. Ce principe marchait à la conquête d'un avenir que les uns croyaient tout près d'eux et que le plus grand nombre ajournait.

L'histoire dira les causes des grands événements dont nous venons d'être les témoins. Si j'avais mission de les exposer devant vous, vous savez bien que l'un de mes premiers devoirs serait de rester vrai, en respectant la majesté du malheur; et ma reconnaissance envers le Gouvernement provisoire de la République, la foi que je lui ai donnée n'aurait rien à redouter d'un sentiment que les cœurs patriotes sauront toujours comprendre.

Mais la grande image de la patrie m'apparaît aussitôt. J'entendrais la voix de la France, qui nous dit bien haut : « La République vous convie tous à de nouvelles destinées; elle veut votre bonheur; elle le veut, par les seuls moyens qui puissent en garantir la durée. Elle vous promet toutes les libertés compatibles avec l'ordre, et elle tiendra sa parole. Vos plus chers intérêts seront protégés. De douloureux souvenirs vous auront inspiré de vaines inquiétudes. Et qui donc songerait sérieusement à violer le sanctuaire de vos libertés, le sanctuaire de la conscience et celui de la famille, à porter une main sauvage sur l'arche sainte de la propriété? Bannissez toutes ces alarmes, ayez confiance et vous serez heureux. » Cette voix est sincère, citoyens magistrats, et nous saurons tous l'entendre.

Ce discours de M. le procureur-général est accueilli par de nombreuses marques de sympathie.

PARIS, 18 AVRIL.

On annonce que le général Changarnier est nommé commandant des troupes de ligne dans la capitale.

Par arrêté du membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, en date du 12 de ce mois, M. Vautrain, avocat à la Cour d'appel de Paris, a été nommé adjoint au maire du 9^e arrondissement, en remplacement de M. Montandon, élu lieutenant-colonel de la 9^e légion, et démissionnaire des fonctions d'adjoint.

M. d'Ennery, auteur de *Royal Pendard* et des *Trois Révolutions*, a fait avec M. Tresse, éditeur, un traité par lequel celui-ci s'est engagé à imprimer les deux manuscrits après la représentation. M. Tresse n'a pas encore exécuté son engagement, quoique la représentation de deux vaudevilles ait eu lieu, et M. d'Ennery l'a fait assigner devant le Tribunal de commerce pour le faire contraindre à imprimer les deux ouvrages, sous peine de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Barthelot, après avoir entendu M^{rs} Lan et Beaudouin, agréés, a continué la cause à quinzaine.

A la même audience, le Tribunal a également remis à quinzaine une demande formée par M. Fourchon, glacier-restaureur du Jardin d'Hiver, contre M. Cousin, directeur de cet établissement.

M. Fourchon demande 5,000 fr. de dommages-intérêts parce que, lors du festival donné au Jardin d'Hiver et qui

devait se terminer par un souper homérique, M. Cousin aurait fait éteindre les bougies à trois heures avant que l'appétit des danseurs ait été satisfait, ce qui aurait causé un tumulte dans lequel la vaisselle de M. Fourchon aurait été brisée et les comestibles pillés et dilapidés. M^{rs} Lan se présente pour M. Fourchon et M^{rs} Durmont pour M. Cousin.

La rumeur publique signalait depuis deux jours l'Entrepôt des vins comme ayant été le théâtre d'un assassinat commis, disait-on, sur la personne d'un négociant, dont le cadavre avait été trouvé mutilé dans son magasin.

La justice ayant prescrit une enquête, l'autopsie cadavérique a eu lieu ce matin, et il en est résulté que la mort avait été purement accidentelle. Ce malheureux négociant, se trouvant seul, à ce qu'il paraît, dans sa cave, aurait voulu dérangé une pièce sur laquelle plusieurs autres étaient superposées. Ces pièces, en s'écroutant, auraient déterminé sa chute, et les fractures signalées sur son cadavre, notamment à la poitrine dont toutes les côtes étaient brisées, en auraient été la conséquence, et auraient déterminé presque immédiatement sa mort.

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 10 avril. — M. Olozaga, ancien ministre et ancien député aux Cortès, que l'on avait condamné à la déportation sans aucune forme de procès, a réussi à s'échapper sur la route de Cadix. L'officier qui était chargé de le conduire au lieu de l'embarquement est condamné à six mois de prison dans un château-fort aux îles Philippines. Après l'expiration de sa peine, il sera mis à la disposition du gouvernement.

12 avril. — M. Francisco-Martin Serrano, avocat, l'un des rédacteurs du journal *le Siglo* (le Siècle), a été arrêté par un commissaire de police et deux de ses agents. Comme il demandait en vertu de quel ordre on l'enlevait ainsi de son domicile, on lui a exhibé un mandat décerné contre lui comme ancien adjudant d'Espartero, ayant demeuré rue del Burro, 7, au deuxième étage.

M. Serrano a déclaré qu'il n'avait jamais été aide-de-camp d'Espartero ni d'aucun autre général, et que sa seule profession avait toujours été celle d'avocat et de publiciste. On a fini, après beaucoup de débats, par reconnaître la méprise et par le laisser en entière liberté.

Sur 281 individus arrêtés dans la soirée du 26 mars ou dans la matinée du 27, et traduits devant un Conseil de guerre, 151 ont été mis en liberté; 2 ont été condamnés à la peine de mort, mais ils ont obtenu une commutation de peine; 29 ont été condamnés soit à la déportation dans les présides, soit à un emprisonnement correctionnel. Il en reste encore 99 à juger.

Une partie des prisonniers envoyée à Malaga pour y être embarquée a été transférée des prisons de Madrid avec tant de précipitation que l'on n'a pas même laissé à quelques-uns de ces malheureux le temps de prendre leurs manteaux et leurs chapeaux. On les a fait partir attachés deux à deux et contraints de marcher à pied au milieu des ruisseaux par une pluie froide et battante.

NAPLES, 7 avril. — Francesco Petrola, cultivateur près de Cataranzo, dans la Calabre ultérieure, était devenu jaloux à l'excès de sa jeune femme Catharina Carraccio. Il avait proposé à un sicaire de profession, Vincenzo Renddi, de le débarrasser d'elle, mais ils n'avaient pu apparemment s'accorder sur le prix de ce crime. Un jour, Francesco Petrola, passant sur un pont avec sa jeune femme, profita de ce qu'aucun passant ne se trouvait sur les lieux pour la précipiter dans la rivière où elle fut noyée. Cette malheureuse était encore vivante lorsqu'on l'a retirée, et il n'y a pas de doute qu'il aurait pu lui sauver la vie s'il l'eût secourue lui-même au lieu d'aller chercher des aides dans le village voisin.

Après une longue instruction, Petrola a été conduit devant la Cour criminelle de Cataranzo, et déclaré coupable à la majorité de cinq voix contre une. Il s'est pourvu en cassation devant la Cour suprême de justice de Naples, présidée par M. le chevalier de Lina. Le moyen principal était fondé sur la violation des articles 176 du Code pénal napolitain, et 205 du Code de procédure civile, en ce que la Cour criminelle avait énoncé dans son arrêt une partie de la déposition de Vincenzo Renddi, forçat libéré, le quel a été précédemment condamné aux fers pour crime d'homicide.

Non seulement la loi napolitaine, mais les lois de tous les pays civilisés réprouvent un pareil témoignage. Suivant le droit romain, tout témoin doit être d'une réputation irrépréhensible, *integre frontis homo*. Le Code prussien de Frédéric II va plus loin encore; il repousse du sanctuaire de la justice les joueurs et les ivrognes qui fréquentent habituellement les cabarets, et doivent par ce fait seul être réputés infâmes. *Ludos atque tabernas frequentantes inter infames reputantur ad officia et testimonia non admittuntur*.

En vain, a dit le défenseur, on objecterait que le code

napolitain, comme le Code français, permet d'entendre sans prestation de serment et à titre de simple renseignement, les individus condamnés à des peines afflictives infamantes. La Cour criminelle aurait dû, dans ce cas, se contenter d'entendre Vincenzo Renddi, et ne point viser dans son arrêt des faits qui n'avaient pu être vérifiés par lui seul. Elle a donc regardé son témoignage comme valable.

En discutant les autres moyens de droit, M. Emilio Pascale s'est efforcé d'établir en fait que Catharina Carraccio, femme Petrola, était sujette à des vertiges, à des éblouissements, et qu'elle se précipitait souvent de sa route et de s'asseoir même au milieu de sa route. Le pont sur lequel est arrivé l'accident n'a ni garde-fous, ni balustrade; la malheureuse femme a pu tomber sans que son mari ni personne autre l'eût poussée. En cet endroit, l'eau n'est pas très profonde. En cet endroit, l'eau n'est pas très profonde. En cet endroit, l'eau n'est pas très profonde. En cet endroit, l'eau n'est pas très profonde.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Longobardi, avocat-général, a rejeté le pourvoi et a décidé que Vincenzo Renddi, condamné libéré, a pu avoir tel égard que de raison à ses déclarations.

ÉTATS-UNIS (New-York), 25 mars. — On connaît la rigueur avec laquelle le repos absolu du dimanche est observé dans l'Union américaine. M. Henri Clay, l'ancien président, et qui se remet sur les rangs pour remplacer M. Polk, en fera peut-être d'ici à peu de jours la funeste épreuve. Ses ennemis politiques ont découvert que le candidat des whigs, au lieu de se retirer pieusement chez lui samedi soir avant minuit, a continué de jouer aux cartes et de boire avec ses amis jusqu'à une heure du matin, et qu'il a de cette manière enfreint la solennité du sabbat des chrétiens.

IRLANDE (Dublin), 10 avril. — Une rixe s'est élevée sur le quai de Usker entre les soldats de deux régiments. Des cris en faveur du rappel de l'Union, qui s'étaient élevés dans l'un des groupes, ont été la cause de cette querelle. Les soldats n'ayant pas de sabres et ayant laissé leurs baïonnettes (*side-arms*) avec les fusils dans la caserne, ont détaché leurs ceinturons et se sont battus avec acharnement à coups de courroies. Ce combat a duré jusqu'à l'arrivée du détachement d'un autre corps. Plusieurs militaires ont reçu des blessures ou des contusions très graves.

Bourse de Paris du 18 Avril 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc. and FIN COURANT, 5 0/0 courant, 3 0/0 emprunt 1847, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, and CHEMINS DE FER, Saint-Germain, Versailles r. droite, etc.

Aux Variétés, M^{rs} de Choisy, par M^{rs} Déjazet et Leclerc, pécécée de Pauvre Jacques, par Bouffé; le spectacle finira par l'excellente bouffonnerie de circonstance, les Penoux.

SPECTACLES DU 19 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — La Juive. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Roi attend, l'Aventurier. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. OPÉON. — THÉÂTRE HISTORIQUE. — Monte-Cristo. VARIÉTÉS. — M^{rs} de Choisy, Turlututu. GYMNASSE. — Royal-Pendard, le Marchand de jouets, Hercule. THÉÂTRE MONTAIGNE. — Pauvre Aventure, un Voyage. PORTE-SAINT-MARTIN. — Robert Macaire. GAITE. — La Foi, l'Espérance et la Charité. AMBIGU. — Les Trois Révolutions.

COMPTOIR général de LIQUIDATIONS.

En ce moment où on ne sait à qui se fier à Paris, une forte maison, très ancienne, très connue, se charge de suivre toutes liquidations par suite de faillites, à la Caisse des consignations, au Trésor, dans les ministères, etc; de réclamer tous cautionnements; de gestions importantes; de retirer toutes sommes et valeurs des maisons qui donnent des craintes; de donner tous renseignements; de surveiller tous intérêts devant notaires, avoués,

agents de change, etc., etc.; de faire tous recets et paiements, toutes ventes et tous achats de rentes, chemins de fer, tous placements, etc.; faire les bonnes créances sur Paris ou de faire des avances; et enfin de toutes missions de confiance et négociations privées ou administratives. On désire des correspondants. Ils ont un tiers des bénéfices. Ecrire au directeur, 49, rue Vivienne. (830)

GUY D'AMOUR DENTISTE, 4, faubourg Montmartre (à dater du 15 avril)

rouge Richelieu, 112, maison Frascati), breveté d'invention et de perfectionnement (sans gar. du gouvern.), pour le STIC PLOMBAGE, pâte blanche comme la dent, y adhérant avec force. Elle durcit à l'instant, et d'une dent noire et gâtée en refait une blanche et pure. Bulletin de garantie d'un an. Dents OSANO-CRISTALLINES, se posant sans extractions de racines, sans pivots ni crochets. Garanties par écrit. (787)

NOUVELLE EAU inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour

teindre, à la minute et sans préparation, les cheveux et la barbe. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix : 6 fr., ou 10 fr. pour deux. Chez M^{rs} MA, rue Saint-Honoré, 260, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) (752)

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de : antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 heures à 1 heure. (796)

ser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 heures à 1 heure. (796)

ENVELOPPES A 4 FR. LE 1,000 pour circulaires, avis, prospectus, etc. Grande fabrique à Courbevoie; vente à la papeterie MARON, cité Bergère, 14, où l'on trouve aussi des papiers à lettres de toutes espèces à des prix modérés. — S'adresser à l'éditeur protecteur appliqué aux enveloppes. (832)

Etude de M^{rs} Martin LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 11 avril 1848, enregistré.

Il appert que le jugement rendu par ledit Tribunal le 25 mai 1847, qui a déclaré en faillite le sieur Victor BOUTAREL, demeurant à Paris, quai d'Orléans, 12, est considéré comme nul et non avenu, et que le sieur Victor Boutarel est remis au même état qu'avant ledit jugement. Pour extrait. Martin LEROY. (831)

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER,

Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.; Par HURÉ jeune. Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville.

Cet opuscule, dédié à M^{rs} Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresse, Marchand et Mansut; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon; aux passages Choiseul, de Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. D'un procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie anonyme d'assurances maritimes A BESSAN, en date du 3 avril 1848, enregistré à Nantes le 12 du même mois, par Cronier, qui a reçu 3 fr. 30, folio 181, recto, case 1. Il appert: Que la société en commandite for-

mée entre M. A BESSAN, d'une part, et les actionnaires commanditaires, d'autre part, par actes sous seings privés en date des 14 et 15 mars 1843, enregistrés au capital de 1,250,000 fr., et portée à la somme de 1,300,000 fr., par acte additionnel du 27 juin 1843, enregistré sous la raison sociale Compagnie nantaise d'assurances maritimes A BESSAN, dont le siège était fixé à Paris et à Nantes, est et demeure dissoute à partir du 3 avril 1848 :

Etude de M^{rs} Victor DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 4. D'une sentence arbitrale, rendue par M^{rs} Dabrut, Bordeaux et Sumier, le 4 avril 1848, déposée au greffe du

Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président dudit Tribunal, ledit jour 4 avril, enregistré.

Entre M. Emile-Florent LUCRON, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 183, et M. Frédéric NORMAND, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 127. Il appert:

Que la société qui a existé entre les susnommés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de tailleur, sis à Paris, rue Montmartre, 183, a été déclarée dissoute, à partir dudit jour 4 avril 1848, et que M. Heurtzy, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 5, en a été nommé liquidateur. Pour extrait. Victor DILLAIS. (9202)

Séparations. Du 6 avril 1848: Séparation de biens entre Apolline-Marie-Sidonie VRAYET DE SURCY et Emmanuel-Joseph BAILLY, à Paris, rue de Madame, 47. — Saint-Amand, avoué. Décès et Inhumations. Du 15 avril 1848. — M. Desandré, 88 ans, rue des Batilles, 5. — M. Michy, 35 ans, rue de Batilles, 12. — Mme Giraud, 59 ans, rue St-Georges, 9. — Mme veuve Régault, 64 ans, rue Cléry, 1. — M. Singier, 29 ans, rue de Mabile, 3. — M. le vicomte, 29 ans, rue de Grenelle-St-Honoré, 12. — Mlle Ferrant, rue St-Honoré, 61. — Mlle Carnois, 16 ans, rue Aumaire, 25. — Mlle Chateaux, 18 ans, rue Cloche-Peche, 9. — M. Couy, 40 ans, rue St-Avoye, 60. — M. Gauthois, rue St-Amand, 194. — M. Decaux, 79 ans, rue de Sévres, 16. — M. Floit, 46 ans, rue de l'Est, 23. — M. Guillot, 72 ans, rue de l'Observatoire. BRETOR.